

Réf : 005/RO-SNOIE/CADDE/062025

OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE

RAPPORT DE MISSION

D'OBSERVATION INDEPENDANTE DES ALLEGATIONS D'EXPLOITATION FORESTIERE ILLEGALE DANS L'UFA 1525 AUTOUR DES VILLAGES MEKALAT, NGONEBOK, BIEVINA ET ENVIRONS

*(Arrondissements d'Efoulou et d'Ebolowa 1^{er}, Département de la Mvila, Région du Sud –
Cameroun)*

Juin 2025

Centre Africain pour le Développement Durable et l'Environnement

Tel: 00 237 677 205 264 | Email: lecadde@yahoo.com |

B.P.: s/c 11 540 Yaoundé – Cameroun

*Les informations contenues dans ce rapport relèvent de la seule responsabilité du CADDE et
ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant l'avis des partenaires ayant
financé ce projet.*

Projet : OTP OI-CAM du programme PAMFOR mis en œuvre par le consortium FODER, CED, FLAG

Nature du document : Rapport de mission d'observation des allégations d'exploitation forestière illégale effectuées dans l'UFA1525 autour des villages Mekalat, Bievina, Ngonebock, et environs, Arrondissements d'Efoulam et Ebolowa 1^{er} Département de la Mvila, Région du Sud – Cameroun

Période : Juin 2025

Date de transmission : 14 Août 2025 (DRFoF-Sud)

Auteur : Centre Africain pour le Développement Durable et l'Environnement (CADDE)

B.P.s/c: 11540 Yaoundé – Cameroun

Tel : 00 237 677 205 264

Crédit Photo : © CADDE 2024

Organisation	Centre Africain pour le Développement Durable et l'Environnement (CADDE)
Date de la mission	13 au 17 juin 2025
Directeur exécutif	PAMBOUNDEM Elie Blaise
Contact	B.P. s/c : Ydé /11540 Tel : 00 237 677 205 264 / E-mail : lecadde@yahoo.com / contact@caddecameroun.org / Site web : https://www.caddecameroun.org
Signature	

Sommaire

Sommaire	3
Sigles, acronymes et abréviations	4
1. Résumé exécutif	5
2. Contexte et justification	8
3. Objectifs de la mission	10
4. Matériels, méthodologie et composition de l'équipe	10
4.1. Matériels.....	10
4.2. Méthodologie	10
4.3. Composition de l'équipe	12
5. Résultats obtenus.....	12
5.1. Faits observés et imagerie	12
5.1.1. Dans la Concession N° 1525 attribuée à la société Gerund et Cie ; AAC -1-1	12
5.2. Synthèse des entretiens	16
5.2.1. Membre de la Communauté de Mekalat Essawo	16
5.2.2. Membre de la communauté d'Ebom Essawo.....	17
5.2.3. Membre de la communauté de Ngonebock.....	17
5.2.4. Personnel du Poste de Contrôle Forestier et de Chasse d'Efoulan	18
5.2.5. Personnel de la Mairie d'Efoulan.....	18
5.2.6. Personnel de l'entreprise Gerund et Cie.....	18
5.2.7. Personnel de la Délégation Régionale des Forêts et de la Faune du Sud.....	18
5.3. Cartographie des faits.....	19
5.4. Analyse des faits	20
5.5. Estimation des pertes financières	24
6. Difficultés rencontrées	25
7. Conclusion et suggestions	25
Annexes.....	27
Annexe 1 : Notification de démarrage des activités dans l'AAC-3-2.....	27
Annexe 2 : Attestation de mesure de superficie.....	28
Annexe 3 : Coordonnées UTM des faits observés sur le terrain.....	28

Sigles, acronymes et abréviations

AAC	Assiette Annuelle de Coupe
APN	Appareil Photo Numérique
BHNM	Base de Houppier Non Marqué
CADDE	Centre Africain pour le Développement Durable et l'Environnement
CUF	Cameroon United Forests
EPI	Équipement de Protection Individuelle
FAO	Food and Agriculture Organisation
FDN	Forêt du Domaine National
GC	Guide Communautaire
GFW	Global Forest Watch
GPS	Global Positioning System
HM	Houppier Marqué
MINADER	Ministère de l'Agriculture et de Développement Rural
MINFOF	Ministère des Forêt et de la Faune
MIP	Marécage Inondé Permanemment
NIMF	Normes d'Intervention en Milieu Forestier
OSC	Organisation de la Société Civile
SCR	Système de coordonnées de Référence
SM	Souche Marquée
SNM	Souche Non Marquée
SNOIE	Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe
UFA	Unité Forestière d'Aménagement
VC	Vente de coupe
WRI	World Resources Institute

1. Résumé exécutif

Le *Centre Africain pour le Développement Durable et l'Environnement (CADDE)* a reçu de son réseau d'alerte, des informations faisant état d'une activité d'exploitation forestière présumée illégale qui se déroulerait dans la concession forestière N°1525, zone 1, AAC 1-1, des villages Mekalat Essawo, Ebom Essawo, Bievina, Ngonebock et environs. Après le recoupement des informations reçues et leur croisement avec les alertes satellitaires GLAD provenant de Global Forest Watch (GFW), il a été observé une perte considérable du couvert forestier dans la zone indiquée. Afin de documenter lesdites allégations, une équipe du CADDE, OSC partenaire du Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE), a effectué, du 13 au 17 juin 2025, une mission d'observation indépendante dans cette localité située dans l'arrondissement d'Efoulan, Département de la Mvila, Région du Sud.

Aux termes des investigations, les situations suivantes ont été observées :

❖ ***Dans la concession N° 1525, AAC-1-1 en fin d'activités en 2024 :***

- 05 souches d'essences diverses dont 02 Dabema (*Piptadeniastrum africanum*) marquées (CEF Ebolowa ; UFA1525 ; AAC-1-1 ; 04/01/24), 01 Iroko (*Milicia excelsa*) marquée et 01 Padouk rouge (*Pterocarpus soyauxii*) non marquée ;
- 15 billes de bois abandonnés d'essences diverses dont 02 Dabema marquées, 01 d'essence non identifiée marquée (CEF Ebolowa ; UFA1525 ; AAC-1-1 ; 04/01/24), 02 Azobé (*Lophira alata*) marquées (CEF Ebolowa ; UFA1525 ; AAC-1-1 ; 04/01/24), 05 Ilomba (*Pycnanthus angolensis*) dont 03 non marquées, 02 Iroko marquées (CEF Ebolowa ; UFA1525 ; AAC-1-1 ; 04/01/24) avec code barre, 02 Okan (*Cylicodiscus gabunensis*) dont 01 non marquée, le tout sur parcs, le tout cubant 157,0283 m³ ;
- 05 parcs non matérialisés dont 01 vidé de son contenu ;
- 01 base de houppier de Dabema marqué (1525/AAC1-1/03/07/23) ;

❖ ***Autour de la Forêt Communautaire de Kabiye***

- 90 pièces de débités non marquées de Padouk de 3,10 m de longueur, de 35 cm de largeur et 09 cm d'épaisseur, le tout cubant 8,78 m³ ;

❖ ***Dans la Forêt du Domaine National à Melan***

- 120 pièces de débités non marquées de Padouk de 3,10 m de longueur, de 35 cm de largeur et 09 cm d'épaisseur, le tout cubant 11,71m³ ;

❖ ***Autour de la forêt communale Efoulan-Akom2 à Mekalat Essawo :***

- 05 grumes de Tali saisis marqués (**CR/AKOM 2 AEEBIO /05/04/2020**).
- ❖ ***A Ngonebock, village riverain de l'AAC 3-2 en cours d'exploitation, tensions entre les membres des communautés et l'exploitant relatives à la réalisation des œuvres sociales***
- Une tension sociale à cause d'un différend qui oppose la communauté à l'entreprise Gerund et Cie à cause de la non réalisation des œuvres sociales telles que l'aménagement d'une piste agricole et la mise à disposition de 100 feuilles de tôles devant servir à la construction de l'école ;

Les faits ainsi observés au moment de la mission ont amené l'équipe à présumer les infractions suivantes :

- Le non-respect des normes techniques d'exploitation et d'intervention en milieu forestier en violation des dispositions de la Décision N° 0108/D/MINEF/CAB du 05 février 1998 portant application des normes d'intervention en milieu forestier notamment le chapitre 10: Exploitation forestière: Article 69 et de l'arrêté 222/A/MINEF/25 mai 2001 portant Procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagements des forêts de production et réprimé par l'article 125 (2) de la loi forestière du 27 novembre 1981;
- L'abandon en forêt de bois en violation des dispositions de la Décision N° 0108/D/MINEF/CAB du 05 février 1998 portant application des normes d'intervention en milieu forestier notamment le chapitre 10: Exploitation forestière: Article 69 et de l'arrêté 222/A/MINEF/25 mai 2001 portant Procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagements des forêts de production et réprimé par les dispositions de l'article 125 (2) de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et par celles de l'article 167 alinéa 11 de la nouvelle loi forestière N°2024/008 du 24 juillet 2024.
- Le non-respect des clauses de cahier de charges vis à vis des populations riveraines dans la mise en œuvre des activités forestières en violation des dispositions de l'article 61 (3) de la loi du 20/01/94 et réprimés par l'article 168 de la loi n°2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune ;
- Une exploitation non autorisée dans une forêt communautaire en violation des articles 35 à 38 et 72 de la loi n°2024/008 du 24 juillet 2024 et réprimée par l'article 169 (c) de la présente loi ;

- Une exploitation non autorisée dans la forêt du domaine national en violation de l'article 74 de la loi du 24 juillet 2024 et réprimée par l'article 169 (c) de la présente loi ;
- La non-vente aux enchères des bois saisis autour de la Forêt communal Efoulan-Akom2 en violation de la Circulaire N°0081/C/MINFOF/CAB du 30 mai 2018, fixant les modalités des ventes aux enchères des bois saisis, l'article 144 de la loi 94/01 et de l'article 160 (1) de la loi n°2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune.

Le volume total des billes de bois retrouvées sur parcs en forêt et autres endroits indiqués plus haut par l'équipe de mission est de **177,5348 m³** constituant une présomption de perte financière pour l'État du Cameroun estimée à **13.918.368, 495 FCFA (Treize millions neuf cent dix-huit mille trois cent soixante-huit francs CFA)**, suivant l'arrêté N°00000013/CF/A/MINFI/DGD/ du 03 janvier 2023 portant constatation des valeurs FOB des bois en grumes et débités à l'exportation pour une période de six mois.

Se fondant sur les observations faites, le CADDE suggère :

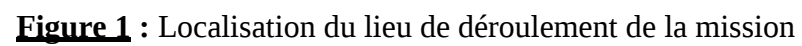
❖ **Au MINFOF :**

- D'initier une mission de contrôle dans la concession N° 1525 en renouvellement, zone 1, précisément dans les AAC-1-1 (en fin d'exploitation) et 3-2 (encours d'exploitation) et ses environs afin d'identifier les responsables de ces activités et le cas échéant les sanctionner conformément à la réglementation en vigueur.
- Collecter les informations sur le respect des obligations sociales par l'entreprise Gerund et Cie à l'endroit de la communauté riveraine.

2. Contexte et justification

Dans la mise en œuvre du Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE), le *Centre Africain pour le Développement Durable et l'Environnement (CADDE)* a reçu de son réseau d'alerte physique situé dans le village Ajap, des informations faisant état d'une activité d'exploitation forestière présumée illégale qui se déroulerait dans l'UFA 1525 en renouvellement, zone 1, IAAC 3-2, autour des villages Mekalat Essawo, Bievina, Ngonebock et environs. Il en ressort que des engagements relatifs aux droits des communautés riveraines tenus lors de la réunion d'information et contenus dans le cahier de charges ne sont pas respectés quand bien-même l'activité d'exploitation se poursuit. Bien plus, l'entreprise exploite au-delà des limites de l'AAC-3-2 en cours d'exploitation à travers des souches d'arbres d'essence diverse.

Après le recoupement des informations reçues et leur croisement avec les alertes satellitaires GLAD provenant de Global Forest Watch (GFW), il a été observé une perte considérable du couvert forestier dans la zone indiquée. Pour ce faire, une équipe du CADDE, OSC partenaire du Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE), a effectué, du 13 au 17 juin 2025, une mission d'observation indépendante dans les villages Mkalat Essawo, Ebom Essawo, Ngonebock et ses environs, arrondissement d'Efoulan, Département de la Mvila, Région du Sud, afin de documenter lesdites allégations. Cette mission s'est déroulée dans le cadre de la réalisation du projet « *Promotion de la transparence du secteur forestier au Cameroun par la vulgarisation de l'OTP et la mise en œuvre de l'observation indépendante* » mis en œuvre par le consortium WRI-FLAG-FODER-CED.



3. Objectifs de la mission

L'objectif de la mission est de documenter les informations sur les activités d'exploitation forestière présumée illégale, en cours dans l'UFA 1525 et aux environs, et éventuellement évaluer les pertes financières causées par cette exploitation ainsi que les dégâts causés sur la biodiversité et les populations.

4. Matériels, méthodologie et composition de l'équipe

4.1. Matériels

Pour mener à bien cette mission, le matériel et les consommables suivants seront nécessaires :

- Matériels et consommables pour la collecte des données sur le terrain :
 - 01 appareil photo numériques (APN) ;
 - 01 récepteur GPS ;
 - 02 téléphones Android ;
 - 02 bloc-notes, des stylos, des piles alcalines.
- Équipement de protection individuelle
 - 02 paires de bottes ;
 - 02 manteaux imperméables ;
 - Deux machettes ;
- Matériel roulant
 - 02 motos de transport commun ;
- Matériel de traitement et l'analyse des données
 - Deux (02) ordinateurs portables dont l'un doté du logiciel open source QGIS.

4.2. Méthodologie

La méthode utilisée durant cette mission consistait en :

- **La revue documentaire**

Les documents collectés et consultés ont été entre autres : les lois et règlements régissant l'activité forestière, les cartes forestières, l'Atlas forestier interactif 2022, la liste des titres valides 2023, le guide du contrôleur forestier. En outre, l'Arrêté 003/MINFI du 13 janvier 2023 portant constatation des valeurs FOB des bois en grumes et débités à l'exportation pour le premier semestre 2023 a été consulté. Ces documents ont été collectés au moyen de l'internet dans le site de l'atlas forestier du Cameroun et au niveau des archives du CADDE. Cette consultation documentaire a permis

d'identifier les différents titres d'exploitation forestière opérationnels (UFA, Forêt communautaire, Forêt communale) dans la zone, et de produire une cartographie des titres de cette zone, et par la suite, une cartographie des faits observés sur le terrain pendant la mission. Les pertes financières ont été évaluées à partir des valeurs imposables FOB des grumes et débités définies dans l'Arrêté (au premier semestre).

- **Les entretiens individuels avec des parties prenantes**

Ces entretiens ont permis de recueillir leurs avis sur le déroulement des activités d'exploitation forestière dans la zone.

- **L'observation des faits sur le terrain**

Elle s'est faite à travers la collecte des données sur le terrain effectué à l'aide d'outils et d'appareils adéquats. Les données collectées ont été traitées et analysées à l'aide d'application et/ou de logiciels appropriés, afin de produire des résultats de qualité. Il s'agissait précisément de : Microsoft Office Picture Manager pour les photos de l'imagerie des faits ; Microsoft Excel 2016 pour le calcul des volumes de bois trouvés dans les parcs en forêt, ainsi que les fichiers de données traitées (.txt et .csv), nécessaires pour la cartographie des indices d'illégalité ; QGIS 3.18.3 Biatowieza., pour la production des cartes.

Pour le cubage¹, le volume de chaque bille a été calculé selon le barème suivant :

$$V = (\pi/4) \times D^2 \times L$$

V = volume de la bille (m³) ;

L = longueur de la bille (m) ;

D² = diamètre moyen de la bille (m) ; $\pi/4 = 0,785$.

Pour le cubage, le volume de chaque débité a été calculé selon le barème suivant :

Vol pièce = L(long) * l(larg) * e(epais)

Vol lot = Vol pièce * n (nbre pièces)

Pour l'estimation des pertes financières des billes de bois abandonnées la formule suivante a été utilisée :

$$PF = vFOB \times Vtb$$

PF= Perte Financière estimée vFOB= Valeur FOB moyenne (en fonction de la zone)

Vtb= total volume de bois cubé (en fonction de la région concernée par la mission).

- **L'analyse et le traitement des données collectées sur le terrain**

Le croisement des documents consultés, des observations de terrain et des dispositions légales et réglementaires ont permis à l'équipe d'examiner et d'apprécier les faits et de formuler les recommandations.

4.3. Composition de l'équipe

L'équipe de mission est composée de :

- 01 Juriste-environnementaliste, chef de mission ;
- 01 Ingénieur des Eaux, Forêts et Chasse ;
- 01 guide communautaire du village Ngonebock.

5. Résultats obtenus

5.1. Faits observés et imagerie

5.1.1. Dans la Concession N° 1525 attribuée à la société Gerund et Cie ; AAC -1-1

- **04 souches d'essences diverses dont 02 Dabema marquées (1525/AAC1-1/03/07/23), 01 Iroko marquée et 01 Padouk rouge non marquée ;**

La mission a observé 04 souches d'essences diverses dont 02 Dabema marquées (1525/AAC1-1/03/07/23), 01 Iroko marquée et 01 Padouk rouge non marquée. Les photos ci-dessous présentent quelques-unes avec leurs coordonnées GPS

¹ **Article 123 (3)** du Décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.

² Le diamètre (D) est la moyenne arithmétique des diamètres des deux bouts



Photo 1 : SM d'Iroko (*Milicia excelsa*) : X : 710909 ; Y : 329563



Photo 2 : SM de Dabema (1525/AAC1-1/03/07/23) ; X : 710878 ; Y : 329399



Photo 3 : SM de Dabema ; X : 710888 ; Y : 329361



Photo 4 : SNM de Padouk ; X : 710904 ; Y : 329535

- **15 billes de bois abandonnés d'essences diverses**

La mission a observé 15 billes de bois abandonnés d'essences diverses dont 02 Dabema marquées (1525/AAC1-1/03/07/23), 01 d'essence non identifiée marquée (CEF Ebolowa ; UFA1525 ; AAC-1-1 ; 04/01/24), 02 Azobé marquées (06/12/2024), 05 Ilomba dont 03 non marquées, 02 Iroko marquées avec code barre, 02 Okan dont 01 non marquée, le tout sur parcs. Les photos ci-dessous présentent quelques-unes avec leurs coordonnées GPS.



Photo 5 : 01 Iroko marqué avec code barre et abandonné sur parc ; X : 7710939 ; Y : 329561



Photo 6 : 01 Courson Azobé marqué (06/12/2024), et abandonné sur parc ; X : 717994 ; Y : 330020



Photo 7 : Parc forêt contenant d'essences diverses abandonnées X : 710939 ; Y : 329561



Photo 8 : 01 Ilomba non marqué abandonné ; X710960 ; Y329650

- **Autour de la Forêt Communautaire Kabiye**

La mission a observé 90 pièces de débité non marquées de Padouk de 3,10 m de longueur, de 35 cm de largeur et 09 cm d'épaisseur, le tout cubant 8,78 m³ Les photos ci- dessous présentent quelques-unes avec leur coordonnée GPS.



Photo 9 : 90 pièces de débité non marquées de Padouk; X : 718554 ; Y : 380469

❖ ***Dans la Forêt du domaine national***

La mission a observé 120 pièces de débité non marquées de Padouk de 3,10 m de longueur, de 35 cm de largeur et 09 cm d'épaisseur, le tout cubant 11,71m³. Les photos ci- dessous présentent quelques-unes avec leur coordonnée GPS.



Photo 10 et 11 : 120 pièces de Padouk rouge non marquées ; X : 703064 ; Y : 337821

- ***A Mekalat Essawo, autour de la forêt communale Efoulan-Akom2***

La mission a observé 05 grumes marqués de Tali saisis. Les photos ci- dessous présentent quelques-unes avec leur coordonnée GPS.



Photo : 12 et 13 : 05 Tali saisis marqués (**CR/AKOM 2 AEEBIO /05/04/2020**) ; X : 686386 ; Y : 341686

5.2. Synthèse des entretiens

5.2.1. Membre de la Communauté de Mekalat Essawo

Au sujet des grumes abandonnées à Mekalat Essawo, la mission a rencontré un membre de cette communauté avec qui elle s'est entretenue. Il en ressort que les grumes parquées avaient fait l'objet d'une saisie de l'administration forestière, il y a environ quatre (04) ans. Tous ces bois provenaient de la forêt communale d'Efoulan-Akom II. Il convient de noter que ces grumes portent tous les marques du marteau forestier. Il a expliqué à l'équipe de la mission qu'il y avait plusieurs billes de bois qui gîsaient non seulement dans des parcs forêts mais aussi le long des pistes forestières. Celles-ci ont été toutes saisies par l'administration et dont certaines ont d'ailleurs été volées. D'après l'informateur, les bois saisis seraient en attente de liquidation. Il déplore le fait que depuis plus de 04 ans, on n'ait pas pensé à les récupérer, les abandonnant à la merci des intempéries et autres exploitants véreux.

5.2.2. Membre de la communauté d'Ebom Essawo

Pour les débités parqués dans le village Ebom Essawo, l'équipe de la mission a rencontré un membre du village pour en savoir davantage. Il en ressort que les débités d'Iroko abandonnés dans ce village auraient été exploités dans la Forêt Communautaire dénommée **Kabiyen** par son président de comité de gestion. Un problème dont l'informateur n'a pu donner le détail serait survenu entre ce dernier et le Chef du village. Celui-ci aurait interdit le transport de ces bois vers une quelconque destination. Il y a plusieurs mois que ces bois sont restés parqués sur place tout en se dégradant sous l'effet des intempéries.

5.2.3. Membre de la communauté de Ngonebock

Le déroulement de la mission a connu quelques entraves dans la communauté de Ngonebock. Non seulement l'unique entrée de l'assiette annuelle de coupe (3-2) où les dénonciations ont été faites se trouve dans ce village mais surtout cette communauté vit une tension à cause d'un différend qui l'oppose à l'entreprise Gerund et Cie.

Lors de la réunion d'information, explique un membre de la communauté, il avait conclu avec l'entreprise entre autres, l'aménagement d'une piste agricole de 8km dans la forêt, leur permettant de circuler et évacuer aisément les produits issus de leurs exploitations et la fourniture de 100 feuilles de tôles pour la construction d'une salle de classe à l'école publique du village. Plusieurs mois sont passés sans que l'entreprise ne se soit exécutée malgré les plaintes de la population. L'exploitation au sein de l'AAC 3-2 par l'entreprise se poursuivant sans aucune issue, les membres de la communauté sont sortis pour exprimer leur mécontentement en faisant stationner pendant 03 jours le camion de l'entreprise chargé des grumes. N'eut été l'intervention des autorités administratives basées à Ebolowa, appelant au retour au calme, ce camion serait encore stationné, explique le riverain.

L'équipe de mission est arrivée sur le terrain au moment où le retour au calme se négociait entre les parties, plus exactement le jour où il avait été demandé à l'entreprise de déplacer son camion. Elle s'est dirigée chez le représentant du chef de village dans l'optique de s'entretenir avec lui, le Chef étant, lui-même, empêché. Il ressort de cet entretien que le village vit sous tension depuis quelques jours suite aux revendications de la population à l'endroit de l'exploitant. Par conséquent, la forêt en cours d'exploitation dont l'entrée se trouve dans ce village est interdit d'accès sauf autorisation d'une autorité administrative compétente.

L'équipe de mission a voulu sans succès avoir une copie de cahier de charges pour exploitation.

Ne pouvant plus se rendre dans ladite assiette, après avoir essayé plusieurs astuces sans succès, le dénonciateur a proposé que celle-ci se rende dans une autre assiette (AAC-1-1) de laquelle il détient également des allégations d'exploitation forestière présumée illégale. Sa proposition a été acceptée et le déploiement sur le terrain effectif.

Il faut dire d'emblée que cette situation a déteint sérieusement sur le bon déroulement de la mission.

5.2.4. Personnel du Poste de Contrôle Forestier et de Chasse d'Efoulan

Malgré quelques tentatives, nous n'avons pu joindre aucun responsable du Poste de Contrôle Forestier et de Chasse.

5.2.5. Personnel de la Mairie d'Efoulan

L'un des responsables de la mairie joint au téléphone n'a pas voulu répondre à une quelconque question relative à l'exploitation forestière dans la forêt communale, tout en conseillant à l'équipe de la mission de saisir le maire par courrier.

5.2.6. Personnel de l'entreprise Gerund et Cie

La mission a rencontré un responsable de l'entreprise pour confronter la situation observée dans la forêt. Celui-ci n'a daigné répondre à aucune question posée prétextant se référer à sa hiérarchie avant de se prononcer.

5.2.7. Personnel de la Délégation Régionale des Forêts et de la Faune du Sud

Interrogé au sujet de l'exploitation forestière dans la Concession N° 1525 ; AAC-1-1, le personnel de la DRFOF du Sud explique que cette assiette annuelle de coupe n'est plus en activité ; mais celle en cours d'activité pour le compte de l'exercice 2025, suivant la notification de démarrage des activités d'exploitation forestière, est l'AAC-3-2 (voire annexe 2), interdite d'accès à l'équipe de mission.

5.3. Cartographie des faits

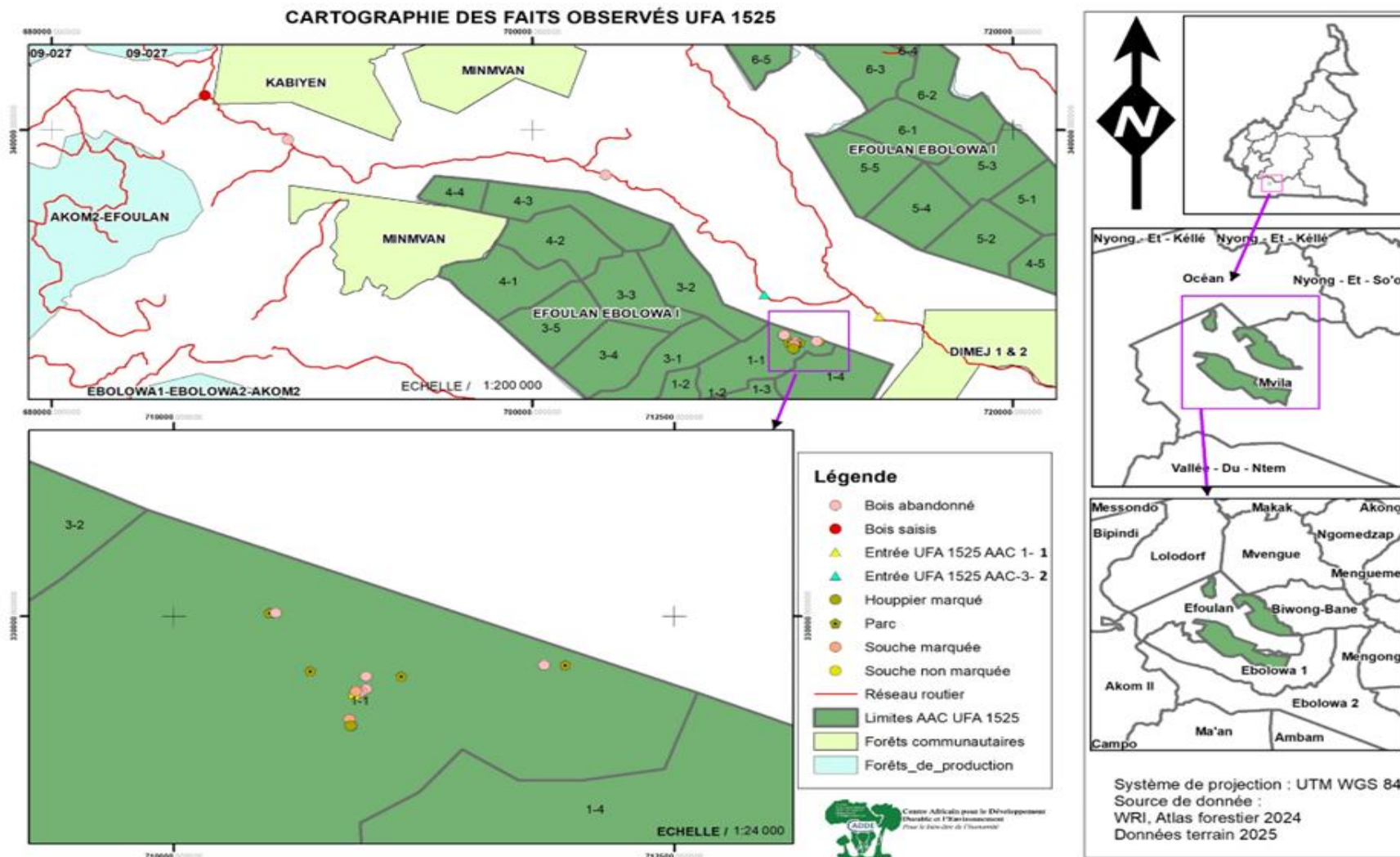


Photo 2 : Carte des faits observés dans la zone de mission

5.4. Analyse des faits

Plusieurs axes essentiels vont orienter l'analyse des faits observés durant la mission : le non-respect des normes techniques d'exploitation et d'intervention en milieu forestier et le non-respect des clauses de cahier de charges dans la concession N°1525, AAC 1-1, l'exploitation non autorisée dans une FDN et dans la forêt communautaire.

a) Le non-respect des normes techniques d'exploitation et d'intervention en milieu forestier

Dans l'AAC-1-1 la mission a observé 15 billes de bois abandonnés sur parcs d'essences diverses dont 03 Ilomba, 01 Okan non marqués et 01 souche non marquée de Padouk.

La mission a rencontré un responsable de l'entreprise pour confronter la situation observée dans la forêt. Celui-ci n'a daigné répondre à aucune question posée prétextant se référer à sa hiérarchie avant de se prononcer. C'est le personnel de la DRFOF du Sud qui informait l'équipe de mission sur le fait que l'assiette en question était échue, il y a plusieurs mois, et que celle en cours d'activité était l'AAC-3-2, suivant la notification de démarrage des activités ci-jointe en annexe.

Au regard de ces observations, la mission a présumé une infraction de non-respect de normes techniques d'exploitation et d'intervention en milieu forestier en violation des dispositions de la Décision N° 0108/D/MINEF/CAB du 05 février 1998 portant application des normes d'intervention en milieu forestier notamment le chapitre 10 : Exploitation forestière : Article 69¹. Ces faits sont réprimés par l'article 65² de la Loi forestière n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

b) L'abandon des grumes dans un chantier et des débités le long d'une route forestière

15 billes de bois d'essences diverses abandonnées sur parcs en forêt ont été observées par la mission dans l'AAC-1-1. Elle a observé à Melan 120 pièces de débité non marquées de

¹ « Le titulaire d'un titre d'exploitation forestière autorisant la récolte d'arbres doit se conformer aux normes suivantes : il doit récolter seulement les arbres marqués lors de l'inventaire d'exploitation, à l'exception des portes graines identifiés »

² Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application, et notamment la violation des prescriptions d'un plan d'aménagement d'une forêt permanente (...) ou des réalisations des clauses des cahiers de charges entraîne soit la suspension, soit en cas de récidive, le retrait du titre d'exploitation ou le cas échéant, de l'agrément dans des conditions fixées par décret.

Padouk de 3,10 m de longueur, de 35 cm de largeur et 09 cm d'épaisseur, le tout cubant 11,71m³ et observé 90 pièces de débité non marquées de Padouk à Ebom Essawo de 3,10 m de longueur, de 35 cm de largeur et 09 cm d'épaisseur, le tout cubant 8,78 m³.

Pour les débités parqués dans le village Ebom Essawo, l'équipe de la mission a rencontré un membre du village pour en savoir davantage. Il en ressort que les dépités d'Iroko abandonnés dans ledit village auraient été exploités dans la Forêt Communautaire dénommée Kabiyeen par le président du comité de gestion de celle-ci. Le chef du village aurait interdit le transport de ces bois suite à un différend entre le président du comité de gestion et lui.

Ces faits ci-dessus observés par la mission sont constitutifs du non-respect des normes techniques d'exploitation forestière et d'intervention en milieu forestier (billes de bois et base de houppiers, abandon des billes de bois en forêt ou dans les parcs à bois), en violation des dispositions de la Décision N° 0108/D/MINEF/CAB du 05 février 1998 portant application des normes d'intervention en milieu forestier notamment le chapitre 10: Exploitation forestière: Article 69³ et de l'arrêté 222/A/MINEF/25 mai 2001 portant Procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagements des forêts de production et réprimé par l'article 167⁴ alinéa 11 de la nouvelle loi forestière N°2024/008 du 24 juillet 2024.

c) Non-respect des clauses de cahier de charges

Des entretiens faits avec les membres de la communauté de Ngonebock, il en ressort que lors de la réunion d'information, il avait conclu avec l'entreprise Gerund et Cie entre autres, l'aménagement d'une piste agricole de 8km dans la forêt, leur permettant de circuler et évacuer aisément les produits issus de leurs exploitations et la fourniture de 100 feuilles de tôles pour la construction d'une salle de classe à l'école publique du village. Plusieurs mois sont passés sans que l'entreprise ne se soit exécutée malgré les plaintes de la population. L'exploitation au sein de l'AAC 3-2 par l'entreprise se poursuivant sans aucune issue, les membres de la communauté sont sortis pour exprimer leur mécontentement en faisant stationner pendant 03 jours le camion de l'entreprise chargé des grumes. L'équipe de mission n'a pu obtenir une

³ Le titulaire d'un titre d'exploitation forestière autorisant la récolte d'arbres doit se conformer aux normes suivantes : il doit récolter seulement les arbres marqués lors de l'inventaire d'exploitation, à l'exception des portes graines identifiés

⁴ Est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à six (06) mois et d'une amende de 500 000 à 1000000. FCA, ou d'une de ces deux peines seulement, l'auteur de l'infraction suivante : l'abandon des grumes dans un chantier, le long d'une piste de débardage, d'une route forestière, sur la voie publique ou le long des cours d'eau

copie de cahier de charges pour exploitation. Cette tension sociale a fait présumer par la mission le non-respect des clauses de cahier de charges vis à vis des populations riveraines dans la mise en œuvre des activités forestières en violation des dispositions de l'article 61 (3)⁵ de la loi du 20/01/94 et réprimés par l'article 168 (b)⁶ de la loi n°2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune.

d) Exploitation non autorisée dans une forêt communautaire

La mission a observé le long de la route du village Ebom Essawo 90 pièces de débités non marquées de Padouk de 3,10 m de longueur, de 35 cm de largeur et 09 cm d'épaisseur, le tout cubant 8,78 m³. De l'entretien avec un membre de la communauté, il en ressort que les dépités d'Iroko abandonnés dans ce village auraient été exploités dans la Forêt Communautaire dénommée **Kabiye** par son président de comité de gestion. La mission a également observé que ces bois étaient parqués à l'entrée d'une piste de débardage et la cartographie des faits le confirme.

Un problème dont l'informateur n'a pu donner le détail serait survenu entre le président du comité de gestion et le Chef de village. Celui-ci aurait interdit l'évacuation de ces bois vers une quelconque destination.

La question que la mission s'est posée a été celle de savoir pourquoi le chef de village ou l'exploitant n'a-t-il pas fait recours auprès des autorités locales compétentes en l'occurrence le Chef de poste de contrôle forestier et de chasse compétent pour résoudre ce différend si l'exploitation n'était entachée d'aucune irrégularité ? Cette question sans réponses a amené l'équipe de mission à présumé une exploitation non autorisée dans une forêt communautaire en violation des articles 35 à 38 et 72⁷ de la loi n°2024/008 du 24 juillet 2024 et réprimée par l'article 169 (c)⁸ de la présente loi.

⁵ « Les clauses particulières concernent les charges financières, ainsi que celle en matière d'installations industrielle et de réalisations sociales telles que les routes, les ponts, les centres de santé, les écoles, au profit des populations riveraines ».

⁶ « Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à dix-huit (18) mois et d'une amende de 1 000 000 à 3 000 000 F.CFA, ou l'une de ces deux peines seulement, l'auteur de l'une de infractions suivantes :

b) le non-respect de prescription du cahier des charges »

⁷ « L'exploitation d'une forêt communautaire se fait pour le compte de la communauté, de manière artisanale et durable, en régie ou en sous-traitance, par vente de coupe, par permis d'exploitation ou par autorisation personnelle de coupe, conformément aux prescriptions du plan d'aménagement approuvé par l'administration en charge des forêts »

⁸ « Est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 F.CFA ou l'une de ces deux peines seulement l'auteur de l'une des infractions suivantes :

c) l'exploitation non autorisée dans une forêt communautaire ou forêt du domaine national réservé en violation de l'article 72 de la présente loi, sans préjudice des dommages et intérêts évalués à 100% de la valeur mercuriale des bois exploités frauduleusement »

e) Exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national

La mission a observé dans un champ à Melan en bordure de la route 120 pièces de débités non marquées de Padouk de 3,10 m de longueur, de 35 cm de largeur et 09 cm d'épaisseur, le tout cubant 11,71m³. La mission n'a pas pu avoir le Chef de poste de contrôle forestier et de chasse d'Efoulan à l'effet de l'informer de la présence du bois à cet endroit. N'ayant aucune information au sujet de cette exploitation et la cartographie des faits montrant que les débités se trouvent sur la FDN, la mission a présumé une exploitation non autorisée dans la forêt du domaine national en violation de l'article 74⁹ de la loi du 24 juillet 2024 et réprimée par l'article 169 (c) de la présente loi.

f) La non-vente aux enchères des bois saisis

A Mekalat Essawo, la mission a identifié 05 Tali marqués **(CR/AKOM 2 AEEBIO /05/04/2020)**. De l'entretien avec un membre de cette communauté, il en ressort que tous ces bois avec fait l'objet de saisie par l'administration forestière, il y a environ quatre (04) ans. Tous ces bois proviendraient de la forêt communale d'Efoulan-Akom II, comme en témoigne la marque observée sur lesdits bois, et seraient, selon l'informateur, exploités par plusieurs entreprises dont : NAMBOIS et SOMEI. Par ailleurs, les marques du marteau forestier sont encore visibles sur les grumes observées par la mission. L'informateur explique à l'équipe de mission que certaines billes gisent encore dans des parcs et le long des pistes forestières, toutes saisies en attente de la liquidation. La plupart de ces bois sont volés par des individus non identifiés. Il déplore le fait que depuis plus de 04 ans, on n'ait pas pensé à les récupérer, les abandonnant à la merci des intempéries et autres exploitants véreux. De ce qui précède, la mission a présumé la non-vente aux enchères des bois saisis autour de la Forêt communal Efoulan-Akom2 en violation de la Circulaire N°0081/C/MINFOF/CAB du 30 mai 2018, fixant les modalités des ventes aux enchères des bois saisis **(1.3. Saisie, confiscation et ventes aux enchères publiques des bols et matériels)**, l'article 144 (1)¹⁰ de la loi 94/01 et de l'article 160 (1)¹¹ de la loi n°2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune.

⁹ « L'exploitation des forêts du domaine national s'effectue par vente de coupe, par permis d'exploitation ou par autorisation personnel de coupe »

¹⁰ « A l'exception de ceux qui sont dangereux ou avariés, les produits périssables saisis sont immédiatement vendus aux enchères publiques ou gré à gré, en l'absence d'adjudicataire par l'administration compétente selon des modalités fixées par le décret »

¹¹

5.5. Estimation des pertes financières

Les billes de bois abandonnées dans les parcs dans l'AAC 1-1 et des débités en dehors de l'UFA retrouvés par l'équipe constituent une perte financière pour l'État du Cameroun estimée selon la formule suivante :

$$PF = vFOB \times Vtb$$

PF = Perte Financière estimée

vFOB = Valeur FOB moyenne (en fonction de la zone)

Vtb = total volume de bois cubé (en fonction de la région concernée par la mission).

Suivant l'arrêté N°00000013/CF/A/MINFI/DGD/ du 03 janvier 2023 portant constatation des valeurs FOB des bois en grumes et débités à l'exportation pour une période de six mois, un tableau d'analyse comparée des valeurs FOB par zone et par essence en son annexe 3 permet de ressortir les valeurs suivant compte tenu que la région du Sud fait partie de la zone N° 2. Ainsi, les pertes financières estimées sont consignées dans le tableau ci-dessous.

Tableau estimatif des pertes financières					
Essence		Valeur FOB	Volume (m³)	Prix (FCFA)	
Ilomba		49855	2,3079	115060,3545	
Ilomba (Courson)		49855	26,376	1314975, 48	
Iroko		144575	19,85736	2870877,822	
Iroko (Courson)		144575	27,74975	4027477,822	
Okan		81175	32,656	2650850,8	
Dabéma		66172	3,8622	255569,49	
Courson Dabéma		66172	4,239	280,503,108	
Ilomba		49855	10,362	516597,51	
Courson Ilomba		49855	3,08505	153805,16775	
Azobé		87351	10,205	891416,965	
Ilomba		49855	9,2944	463372,312	
Total		11.945.028 FCFA			
Essences	Nombre des pièces	Longueur m	Largeur m	Epaisseur m	Volume (m³)
Padouk	120	3,10	0,35	0,09	11,718
Padouk	90	3,10	0,35	0,09	8,7885
Total :	Perte financière : 96230 FCFA X 20,5065 m³ = 1973340,495 FCFA				

6. Difficultés rencontrées

La tension qui a sévi au sein de la communauté de Ngonebock, et qui mettait en opposition ladite communauté et l'entreprise Gerund et Cie, a constitué une sérieuse entrave au déploiement de l'équipe de mission sur le terrain. Par ailleurs, la mission s'est heurtée à d'autres difficultés, qui du reste, n'ont pas constitué une entrave à la collecte des données et la réalisation de la mission, notamment les rendez-vous manqués avec certains responsables des parties prenantes de l'exploitation forestière, en l'occurrence le personnel du Poste de Contrôle Forestier et de Chasse d'Efoulan et celui de la mairie de la ville éponyme.

7. Conclusion et suggestions

Au terme de la mission de vérification des allégations d'exploitation forestière illégale, tenue du 13 au 17 juin 2025 dont l'objectif a été de documenter les informations sur les activités d'exploitation forestière présumée illégale suivant les exigences préconisées par le SNOIE dans la concession N°1525 en renouvellement, Zone1 et environs, la mission a relevé plusieurs indices d'illégalités dont les principaux sont :

- Le non-respect des normes techniques d'exploitation et d'intervention en milieu forestier en violation des dispositions de la Décision N° 0108/D/MINEF/CAB du 05 février 1998 portant application des normes d'intervention en milieu forestier notamment le chapitre 10: Exploitation forestière: Article 69 et de l'arrêté 222/A/MINEF/25 mai 2001 portant Procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagements des forêts de production et réprimé par l'article 125 (2) de la loi forestière du 27 novembre 1981;
- L'abandon en forêt de bois en violation des dispositions de la Décision N° 0108/D/MINEF/CAB du 05 février 1998 portant application des normes d'intervention en milieu forestier notamment le chapitre 10: Exploitation forestière: Article 69 et de l'arrêté 222/A/MINEF/25 mai 2001 portant Procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagements des forêts de production et réprimé par les dispositions de l'article 125 (2) de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et par celles de l'article 167 alinéa 11 de la nouvelle loi forestière N°2024/008 du 24 juillet 2024.
- Le Non-respect des clauses de cahier de charges vis à vis aux populations riveraines dans la mise en œuvre des activités forestières en violation des dispositions de l'article 61 (3) de la loi du 20/01/94 et réprimés par l'article 168 de la loi n°2024/008 du 24 juillet 2024

portant régime des forêts et de la faune ;

- Exploitation non autorisée dans une forêt communautaire en violation des articles 35 à 38 et 72 de la loi n°2024/008 du 24 juillet 2024 et réprimée par l'article 169 (c) de la présente loi ;
- Exploitation non autorisée dans la forêt du domaine national en violation de l'article 74 de la loi du 24 juillet 2024 et réprimée par l'article 169 (c) de la présente loi ;
- La non-vente aux enchères des bois saisis autour de la Forêt communal Efoulan-Akom2 en violation de la Circulaire N°0081/C/MINFOF/CAB du 30 mai 2018, fixant les modalités des ventes aux enchères des bois saisis, l'article 144 de la loi 94/01 et de l'article 160 (1) de la loi n°2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune.

Par ailleurs, le volume total des billes de bois retrouvées sur parcs dans l'UFA 1525 et des débités observés en dehors de ladite UFA par l'équipe de mission est de **177,5348 m³** constituant une présomption perte financière pour l'État du Cameroun estimée à **13.918.368, 495 FCFA (Treize millions neuf cent dix-huit mille trois cent soixante-huit francs CFA)**, suivant l'arrêté N°00000013/CF/A/MINFI/DGD/ du 03 janvier 2023 portant constatation des valeurs FOB des bois en grumes et débités à l'exportation pour une période de six mois.

A cet effet, le CADDE suggère :

❖ **Au MINFOF**

- D'initier une mission de contrôle dans la concession N° 1525 en renouvellement, zone 1, précisément dans les AAC-1-1 (en fin d'exploitation) et 3-2 (encours d'exploitation) et ses environs afin d'identifier les responsables de ces activités et le cas échéant les sanctionner conformément à la réglementation en vigueur ;
- Collecter les informations sur le respect des obligations sociales par l'entreprise Gerund et Cie à l'endroit de la communauté riveraine.

Annexes

Annexe 1 : Notification de démarrage des activités dans l'AAC-3-2

REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix – Travail – Patrie REGION DU SUD DELEGATION REGIONALE DES FORETS ET DE LA FAUNE SERVICE REGIONAL DES FORETS	 BP : 483-Ebolowa Tel : 222 28 44 48	REPUBLIC OF CAMEROON Peace – Work – Fatherland SOUTH REGION REGIONAL DELEGATION OF FORESTRY AND WILDLIFE REGIONAL SERVICE OF FORESTRY
N° 0521- - - /NDA/RSU/DRFOF/SRF/INS.		Ebolowa, le 18 AVR 2025

NOTIFICATION DE DEMARRAGE DES ACTIVITES

LE DELEGUE REGIONAL DES FORÊTS ET DE LA FAUNE DU SUD A EBOLOWA SOUSSIGNE ;

Vu le Permis Annuel d'Opération (PAO) N°1916/PAO/MINFOF/SETAT/SG/DF/SDAFF/SAG du 11 avril 2025 de Monsieur le Ministre des Forêts et de la Faune;

Vu la demande de Notification de Démarrage des Activités datée du 11 avril 2025 des Maires des Communes d'Efoulam et Ebolowa 1 ;

Notifie les **Communes d'Efoulam et Ebolowa 1**, pour compter de la date de signature de la présente et pour une durée ne pouvant excéder le **31 décembre 2025**, le démarrage des activités d'exploitation forestière dans l'**AAC 3-2 de l'UFA N°1525 en renouvellement, zone 1**, sise dans les Arrondissements d'Efoulam et Ebolowa 1, Département de la Mvila, Région du Sud.

Cette assiette annuelle de coupe (**AAC**) 3-2, d'une superficie de **1 004 ha**, renferme **3 452 pieds** d'arbres d'essences diverses cubant un volume de bois exploitable de **21 935,536 m³**.

Par ailleurs, les bois abattus seront enregistrés en ligne dans le **Système de Gestion des Informations Forestières de Deuxième Génération (SIGIF 2)**. Le transport desdits bois se fera à l'aide des Lettres de Voitures Grumes (LVG) générées à partir du **Système de Gestion des Informations Forestières de Deuxième Génération (SIGIF2)** et devront porter la marque **<<UFA 1525, AAC 3-2, COMMUNES D'EFOULAM ET EBOLOWA 1>>**.

Aussi, le **Délégué Départemental des Forêts et de la Faune de la Mvila** doit veiller au bon déroulement des activités et dresser un rapport circonstancié dès la fin des travaux.

En foi de quoi, la présente **Notification** a été établie et délivrée à l'intéressé pour servir et valoir ce que de droit. /-

Copies

- MINFOF/DF/Ydè
- DDFOF/Mvila
- SRF/BRC (Suivi)
- CPCF/Efoulam
- CPCF/Ebolowa 1
- Dossier
- Intéressé
- Chrono/Archives.



Délégué Régional des Forêts
et de la Faune du Sud

Mohamed Ben Aminou
Ingénieur en Chef des Eaux et Forêts.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTRE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE L'INNOVATION

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF SCIENTIFIC RESEARCH
AND INNOVATION

INSTITUT NATIONAL DE CARTOGRAPHIE

BPI P.O BOX 157 – YAOUNDÉ –

NATIONAL INSTITUTE OF CARTOGRAPHY

TEL: 6 50 89 19 49 / 6 50 89 21 50 / 6 50 89 20 12

6 50 89 23 89 / 6 50 89 22 72 / 6 50 89 18 / 59

e-mail: inc.cameroon@gmail.com

N° 0399

/AMS/MINRES/INC/DG/DP/SD/CD/SCBD

Yaoundé le 23 OCT 2024

ATTESTATION DE MESURE DE SUPERFICIE

Superficie mesurée : 1 004 hectares
Demandeur : Communes d'Efoulan / Ebolowa 1^{er}
Carte de référence : Kribi au 1 / 200 000^{ème}
Situation Administrative : Région(s) Du Sud
Département(s) de Mvila
Arrondissement(s) d'Ebolowa 1^{er}

DESCRIPTION DES LIMITES DE L'ASSIETTE ANNUELLE DE COUPE N° 3-2 DE LA FC EFOULAN- EBOLOWA 1^{ER}

Le point de base A de cette forêt est situé sur la piste. Il a pour coordonnées UTM :
X(m) = 708 639 et Y(m) = 329 607.

Son périmètre passe par les points A, B, C, D, E, F, G et H dont les coordonnées UTM
(Zone 32N) sont les suivantes :

ID	A	B	C	D	E	F	G	H
X(m)	708639	707120	705374	704172	705764	707189	707828	709683
Y(m)	329607	330987	331536	334078	335255	332912	331400	330638

Ses limites sont :

AU SUD :

Du point A, suivre la droite AB = 2047 m et de gisement 312° pour atteindre le point B
situé sur le cours d'eau *Ngonébok* ;

A L'OUEST :

Du point B, suivre la droite BC = 1832 m de gisement 288° pour atteindre le point C ;

Du point C, suivre la droite CD = 2812 m de gisement 335° pour atteindre le point D situé
sur un cours d'eau non dénommé ;

AU NORD :

Du point **D**, suivre le cours d'eau non dénommé en amont sur une distance de 2291 m pour atteindre le point **E** situé sur le même cours d'eau ;

Du point **E**, suivre la droite **EF** = 2742m de gisement 149° pour atteindre le point **F** ;

À L'EST :

Du point **F**, suivre la droite **FG** = 1641 m, de gisement 157° pour atteindre le point **G** situé sur le cours d'eau Ngonébok ;

Du point **G**, suivre la droite **GH** = 2005 m, de gisement 112° pour atteindre le point **H** situé sur la piste ;

Du point **H**, suivre la piste sur une distance de 1402 m pour atteindre le point **A** dit de base.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie **Mille quatre (1004) hectares**.

La présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. /-

POUR LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'INSTITUT NATIONAL DE
ARTOGRAPHIE ET PA
RECHERCHE

Le Directeur de la Production

Kamguia Joseph
Directeur de Recherche



Annexe 3 : Permis annuel d'opération

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
 Paix - Travail - Progrès
 MINISTRE DES FORÊTS
 ET DE LA FAUNE
 SECRETARIAT D'ETAT
 SECRETARIAT GÉNÉRAL
 DIRECTION DES FORÊTS

REPUBLIC OF CAMEROON
 Peace - Work - Fairness
 MINISTRY OF FORESTRY AND
 WILDLIFE
 SECRETARIAT OF STATE
 SECRETARIAT GÉNÉRAL
 DEPARTMENT OF FORESTRY

N° 1916
 PAO/MIN/OF/SETAT/SG/DF/SDAFF/SAG Le, 11 AVR 2025

PERMIS ANNUEL D'OPERATION

Nom ou raison sociale COMMUNES D'EOULAN ET D'EBOLOWA I
B.P: EBOLOWA **Sigle:** CEF/EBWA **Code agréé :** FC 901
Type de titre: Forêt communale **N° du titre:** 1525
Statut: Attribution **Exercice:** 2025 **Fin de validité :** 31/12/2025

Partie 1 : Localisation et traitements sylvicoles

Commune			Titre		Traitement sylvicole		
Code	Appellation	Zone	UFE	Assiette	Code	Appellation	Superficie
02	EBOLOWA 1	Zone 1	3	2	10	COUPE A DIAMETRE LIMITE	1004
						Superficie totale	1004

- La carte forestière jointe montre la localisation de l'assiette de coupe autorisée

Partie 2 : Essences à récolter

Code	Appellation	DME	AME	NP	Vol	Code	Appellation	DME	AME	NP	Vol
1103	ACAJOU DE BASSAM	80		94	659.794	1301	Auele / Abel	60		111	580.885
1324	ILOMBA	60		511	2.316.288	1341	Okan	60		224	876.122
1346	Tai	50		402	1.805.266	1318	Eyek	50		58	459.829
1209	Eyong	50		61	255.179	1320	Frake / Limba	60	80	69	477.493
1310	Dabema	60		217	1.550.670	1111	DOUSSIÉ BLANC	80		77	632.154
1401	ABALÉ	50		108	509.463	1116	IROKO	100		303	3.439.940
1213	MOVINGUI	60	80	55	371.422	1112	DOUSSIÉ ROUGE	80		48	419.378
1345	PADOUK ROUGE	60		32	147.857	1342	Onzabili K	50		543	2.437.551
1122	SAPELLI	100		75	861.582	1120	MOABI	100		101	1.156.163
1117	Kossipo	80		81	667.405	1327	Kumbi	50		16	71.784
1311	Diana Z	50		13	63.332	1332	MAMBODÉ/AMOUC	50		21	73.058
1105	AYOUS / OBECHÉ	80		232	2.102.921						
Nombre total de pieds: 3452 - Volume total: 21935,536											

- La carte d'inventaire d'exploitation jointe au présent permis montre la localisation des arbres à récolter

- Les pieds à abattre sont ceux dont l'inventaire a été validé par le Délégué régional compétent

Partie 3 : Essences interdites

Code	Appellation
1349	ZINGANA

Annexe 4 : Coordonnées UTM des faits observés sur le terrain**➤ 01 souche non marquée**

N°	Observation	Altitude	X	Y	Essences	Titre
01	Souche non marquée	702	710904	329535	Padouk rouge	UFA1525 AAC-1-1

➤ 03 souches marquées :

N°	Observation	Altitude	X	Y	Essences	Titre
1	Souche marquée		710878	329399	Dabema	UFA1525 AAC-1-1
2	Souche marquée	672	710888	329361	Dabema	
3	Souche marquée	685	710909	329563	Iroko	

Coordonnées GPS des Parcs

N°	Parcs	Altitudes	X	Y	Observations	Titre
1	Parc	521	711956	329714	01 bille marquée d'essence non identifiée	UFA1525 AAC-1-1
2	Parc	//	//	//	01 bille de Dabema marqué	
2	Parc	607	711138	329650	04 dont 01 NM	
3	Parc		710939	329561	01 Courson de Dabema, 01 courson d'Iloba, Iroko marqué avec code barre Iloba marqué avec code barre	
4	Parc	685	710683	329681	Vide	
5	Parc	682	710478	330020	05 billes de bois dont 01 Iloba NM	

➤ 15 Bois abandonnés :

N°	Observation	Altitude	X	Y	Essences	Titre
1	Bois abandonné	451	689832	339533	Débités de Padouk rouge à Ebom Essawo	Forêt Communautaire KABIYEN
2	Bois abandonné	634	703064	337821	Débités de Padouk rouge à Melan	Melan
3	Bois abandonné	521	711851	329714	Bille de bois marquée d'essence non identifiée	UFA1525 AAC-1-1
4	Bois abandonné	//	//	//	Bille marquée de Dabéma	

5	Bois abandonné	607	710960	329650	Ilomba non marqué	
6	Bois abandonné	679	710960	329577	Courson non marqué d'Ilomba	
7	Bois abandonné	/	710941	329560	Courson de Dabéma	
8	Bois abandonné	/	710939	329561	Courson d'Ilomba	
9	Bois abandonné	/	/	/	Iroko marqué avec code barre	
10	Bois abandonné	/	/	/	Ilomba	
11	Bois abandonné	/	710923	329553	Iroko marqué avec code barre	
12	Bois abandonné	682	710509	330020	Okan marqué	
13	Bois abandonné	/	/	/	Iroko marqué	
14	Bois abandonné	/	/	/	Okan non marqué	
15	Bois abandonné	/	/	/	Ilomba non marqué	
16	Bois abandonné	/	/	/	Courson Azobé marqué	
17	Bois abandonné	/	/	/	Courson Azobé marqué	

➤ **01 houpier marqué :**

N°	Observation	Altitude	X	Y	Essences	Titre
1	Houpier	673	710883	329361	Dabema	UFA1525 AAC-1-1

➤ **Les débités**

N°	Observation	Altitude	X	Y	Essences	Titre
1	Bois abandonné	451	689832	339533	Débités de Padouk rouge à Ebom Essawo	Forêt Communautaire KABIYEN
2	Bois abandonné	634	703064	337821	Débités de Padouk rouge à Melan	Melan

➤ **Bois saisis :**

N°	Observations	Altitude	X	Y	Essences	Titre
1	Bois saisis	474	686386	341686	Tali	Forêt Communale Akom2-Efoulan
2	//	//	//	//	Tali	
3	//	//	//	//	Tali	
4	//	//	//	//	Tali	
5	//	//	//	//	Tali	

➤ **Calcul des volumes de Bois en grumes :**

Essence	GB (m)	PB (m)	Dm ²	Lm	Volume (m ³)
Essence non identifiée	0,62	0,5	1,12	8	7,0336
Dabema	0,63	0,60	1,23	4	3,8622
Ilomba non marqué	0,7	0,62	1,32	10	10,362
Courson non marqué d'Ilomba	0,68	0,63	1,31	3	3,08505
Courson de Dabéma	0,9	0,9	1,8	3	4,239
Ilomba	0,78	0,7	1,48	8	9,2944
Iroko marqué avec code barre	0,68	0,6	1,28	8,70	8,74176
Ilomba	0,5	0,48	0,98	3	2,3079
Iroko marqué avec code barre	0,82	0,87	1,69	15	19,89975
Courson Iroko	0,8	0,78	4	2,5	7,85
Okan marqué	0,68	0,6	1,28	17	17,0816
Iroko marqué	0,6	0,58	1,18	12	11,1156
Okan non marqué	0,64	0,6	1,24	16	15,5744
Ilomba non marqué	1,1	1	2,1	16	26,376
Courson Azobé marqué	0,6	0,58	1,18	5	4,6315
Courson Azobé marqué	0,75	0,67	1,42	5	5,5735
Total					157,0283

➤ **Calcul de volume des Débités :**

Essences	Nombre des pièces	Longueur m	Largeur m	Epaisseur m	Volume (m ³)
Padouk	120	3,10	0,35	0,09	11,718
Padouk	90	3,10	0,35	0,09	8,7885
Total :					20,5065

➤ **Coordonnées de l'entrée de l'UFA 1525**

N°	UFA 1525	Altitude	X	Y	Observations
	//	668	714458	330920	Ajap

➤ **Coordonnées de l'entrée de l'AAC-3-2**

N°	UFA 1525 AAC-3-2	Altitude	X	Y	Observations
	//	630	709664	331973	Chefferie Supérieur Ngonebok